
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D0030/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de discipline à sa séance du 10 juin 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance ;

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Monsieur Martin OUEDRAOGO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;

Vu le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

Vu le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mis en cause n'ont pas pu être entendus suite à l'acte de recherche infructueux du 09 juin 2025 produit par l'huissier de justice ;

A rendu, sur dénonciation de la Région du Centre Sud en date du 11 juillet 2024, la présente décision à l'encontre de EKAM SARL (numéro IFU 00067108 X) et son représentant légal, Monsieur Kiswendsida Appolinaire MINOUGOU pour production de documents non authentiques dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2023-050/MATDS/RCS/D/GM/SG/CRAM pour la passation des marchés à ordre de commande des travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de haute intensité de mains d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans la Région du Centre-Sud au profit de la Direction régionale des infrastructures et du désenclavement de ladite région ;

Statuant provisoirement par défaut et à charge de présentation des mis en causes devant l'ORD pour être entendus ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Région du Centre-Sud a lancé l'appel d'offres ouvert n°2023-050/MATDS/RCSD/GM/SG/CRAM pour la passation des marchés à ordre de commande des travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de haute intensité de mains d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans la Région du Centre-Sud au profit de la Direction régionale des infrastructures et du désenclavement de ladite région ;

dans le processus d'évaluation des offres, elle a procédé à l'authentification de l'attestation de situation fiscale et de l'attestation de situation cotisante produites par EKAM SARL dans son offre ; par correspondances n°2024-110/MEFP/SG/DGI/DRI-CS du 26 mars 2024 et n°2024/041/DRO/DIV-REC/cotis./hb du 21 mars 2024, le Directeur régional des impôts du Centre-Sud et la Directrice régionale de Ouagadougou ont porté à la connaissance de la Secrétaire générale de la région du Centre-Sud, Présidente de la commission régionale d'attribution des marchés (CRAM), qu'après vérification par les différents services compétents, l'attestation de situation fiscale et l'attestation de situation cotisante fournies par EKAM SARL ne sont pas authentiques ;

les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisie pour entendre les présumés auteurs en discipline

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 38 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise EKAM SARL et son représentant légal, Monsieur Kiswendsida Appolinaire MINOUGOU ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre EKAM SARL et son représentant légal, Monsieur Kiswendsida Appolinaire MINOUGOU, pour production de documents non authentiques (attestation de situation fiscale, attestation de situation cotisante) dans le cadre des l'appel d'offres ouvert n°2023-050/MATDS/RCSD/GM/SG/CRAM pour la passation des marchés à ordre de commande des travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de haute intensité de mains d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans la Région du Centre-Sud au profit de la Direction régionale des infrastructures et du désenclavement de ladite région ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 209 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires et titulaires ainsi que les personnes physiques qui ont pouvoir de les représenter dans le cadre de commande publique, encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, l'exclusion temporaire d'un (1) an à cinq (5) ans ou définitive de toute participation à la commande publique en fonction de la gravité de la faute, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou fait des déclarations inexactes ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que EKAM SARL et son représentant légal, monsieur Kiswendsida Appolinaire MINOUGOU, sont poursuivis pour production de document non authentique (attestation de situation fiscale) ;

considérant que EKAM SARL et son représentant légal, monsieur Kiswendsida Appolinaire MINOUGOU, n'ont pas pu comparaitre du fait d'une recherche infructueuse de la part de l'huissier de justice ;

considérant que, généralement, les entreprises poursuivies en discipline se rendent injoignables et indisponibles pour espérer échapper à la sanction ; que face à cette situation, il n'est pas pertinent de statuer sur l'affaire sans entendre les mis en cause, ni de la renvoyer ;

que, dès lors, il convient que EKAM SARL et son gérant, Monsieur Kiswendsida Apollinaire MINOUGOU, soient exclus à titre conservatoire de toutes les procédures de la commande publique jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**

- **que la présente procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que vu l'acte de recherche infructueuse produit par les soins de Maître Ghislaine SANOU, Huissier de Justice, en date du 09 juin 2025 ;**
- **que EKAM SARL et son gérant, Monsieur Kiswendsida Apollinaire MINOUGOU, sont exclus à titre conservatoire de toutes les procédures de la commande publique jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 juin 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO